

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

PGE-PGO 2026-2027

Article 1 : Objet

Les présentes conditions générales d'inscription ont pour objet une prestation de services entre la SAS PGE-PGO (ci-après dénommée « PGE-PGO ») dont le siège social est situé au 237 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 502 691 637 et un particulier (ci-après dénommé « le candidat »). Elles s'appliquent aux prestations d'enseignement que PGE-PGO délivre dans le cadre de préparations à l'année ou de modules de préparation indépendants, parmi lesquelles des modules de formation organisés en présentiel ou à distance (ci-après dénommé « Stage »).

Les candidats déclarent avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions générales avant la passation de leur commande, la validation de leur commande vaut acceptation sans exception ni réserve des présentes conditions générales.

PGE-PGO se réserve le droit de modifier les présentes conditions à tout moment dans le respect des dispositions légales.

Article 2 : Protection des données personnelles

Nous pouvons être amenés à collecter et traiter certaines données personnelles. Vous pourrez prendre connaissance de notre politique de protection des données personnelles en sollicitant sa communication à contact@pge-pgo.fr.

Par ailleurs, vous trouverez un document de politique de protection de vos données personnelles, librement accessible sur le site <https://pge-pgo.fr/>, page « Politiques de confidentialité ».

Article 3 : Conditions d'inscription

Le processus d'inscription aux préparations PGE-PGO s'effectue en deux temps :

- une inscription sur le site internet – avec règlement total ou partiel – qui donne immédiatement un accès à la plateforme e-learning en attendant de réceptionner le règlement de la préparation dans sa totalité ;
- une confirmation dès règlement de l'intégralité des frais de scolarité couvrant les échéances prévues à l'article 1 de la convention financière.

En cas de paiement effectué en ligne, toute erreur de paiement constatée par le candidat devra être notifiée sans délai à PGE-PGO et au plus tard dans les 48 heures du paiement. Passé ce délai, aucune demande en rectification ne pourra être examinée par PGE-PGO.

Les inscriptions accompagnées d'un règlement financier partiel ne seront pas prises en considération (sauf facilités de paiement négociées au préalable avec l'administration PGE-PGO et confirmées par écrit). Le paiement doit être versé en totalité selon les modalités et aux dates prévues à l'inscription.

L'inscription se fait sur le site internet de PGE-PGO : www.pge-pgo.fr.

Le nombre de places offertes étant limité, PGE-PGO ne peut garantir aux candidats la participation au stage que dans la limite des places disponibles.

Article 4 : Garantie PGE-PGO et conditions d'annulation ou de remboursement

Article 4.1 : Rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L221-18 du Code de la consommation, en cas de vente à distance, le candidat dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours à compter de l'inscription et du règlement.

Le candidat est informé qu'il renonce expressément à son droit de rétractation dès lors qu'il commence la préparation à laquelle il est inscrit et se connecte à la plateforme e-learning.

Article 4.2 : Annulation

4.2.1. Principe général

Toute demande d'annulation de l'inscription par le candidat doit être notifiée à PGE-PGO par écrit, par lettre recommandée ou lettre suivie datée et signée.

4.2.2. Annulation d'une préparation comportant plusieurs stages ou d'une préparation annuelle

Pour toute préparation comportant plusieurs stages ou pour toute préparation annuelle, l'annulation de la préparation est possible jusqu'à la fin de la première séance de cours, qu'elle soit dispensée en présentiel ou à distance.

Dans cette hypothèse, les sommes versées par le candidat lui seront remboursées au prorata, sous déduction d'une somme forfaitaire de 200 euros correspondant aux frais de dossier.

À l'issue de la première séance de cours, aucune annulation ne sera plus possible, sauf cas de force majeure au sens de l'article 4.2.4 ci-dessous.

Il est expressément convenu que la non-présentation au premier cours de la formation à laquelle le candidat est inscrit, de même qu'une absence, même prolongée, à un ou plusieurs cours, ne constitue pas une annulation régulière et n'ouvre droit à aucun remboursement.

4.2.3. Annulation d'une préparation comportant un seul stage

Pour toute préparation comportant un seul stage, l'annulation avant le début du stage est possible dans les conditions suivantes :

- plus de 20 jours avant la date de début du stage : les sommes retenues par PGE-PGO s'élèvent à 200 euros au titre des frais de dossier de la candidature, ainsi qu'à un montant forfaitaire supplémentaire de 480 euros si le candidat s'est connecté à la plateforme e-learning PGE-PGO ;
- entre 20 jours et 7 jours avant la date de début du stage : les sommes retenues par PGE-PGO s'élèvent à 200 euros au titre des frais de dossier de la candidature, ainsi qu'à 50% du prix total de la préparation auquel s'ajoute un montant de 480 euros si le candidat s'est connecté à la plateforme e-learning PGE-PGO ;

Aucun remboursement ne sera accepté si l'annulation intervient moins de 7 jours avant le début du stage.

L'absence partielle ou totale au stage, pour quelque raison que ce soit, ne vaut pas annulation et n'ouvre droit à aucun remboursement.

4.2.4. Annulation pour force majeure

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, un remboursement partiel pourra être accordé en cas de force majeure correspondant uniquement aux événements suivants : (i) accident grave du candidat, ou (ii) maladie grave du candidat entraînant l'impossibilité pour le candidat de suivre la préparation, en présentiel comme à distance, pendant toute la période prévue.

Un justificatif médical devra être adressé à PGE-PGO dans un délai maximal de 15 jours à compter de la survenance de l'événement.

Dans ce cas, le remboursement s'effectuera au prorata des cours restant à dispenser à la date de survenance de l'événement de force majeure, sous déduction d'une somme forfaitaire de 200 euros correspondant aux frais de dossier.

Un candidat en défaut de paiement ne pourra bénéficier d'aucun remboursement, même partiel.

4.2.5. Modalités de remboursement

Lorsqu'il est dû, le remboursement sera effectué dans un délai maximal de 45 jours à compter de la réception par PGE-PGO de l'ensemble des pièces et justificatifs nécessaires au traitement de la demande.

Le remboursement interviendra par virement bancaire.

4.2.6. Conditions de paiement et d'accès à la préparation

Seuls les candidats ayant procédé au règlement intégral des sommes dues, ou n'accusant aucun retard de paiement dans le cadre d'un échéancier accepté par PGE-PGO, seront admis à suivre la préparation.

4.2.7. Adaptation des modalités de la préparation

Si des circonstances extérieures, notamment sanitaires, réglementaires ou législatives, imposaient à PGE-PGO de modifier les conditions de déroulement ou de délivrance de ses prestations, notamment en basculant tout ou partie des cours initialement prévus en présentiel vers un format à distance, la préparation serait maintenue sous une forme adaptée.

Une telle adaptation, dès lors qu'elle permet le maintien d'un contenu, d'intervenants et d'un programme pédagogique d'un niveau de qualité équivalent, ne pourra constituer un motif d'annulation ou de remboursement.

Article 4.3 : Remboursement en cas d'échec, conditions et montants

PGE-PGO prévoit un remboursement sur les préparations précisées ci-après.

Si les conditions sanitaires ou une décision réglementaire ou législative modifiaient durant l'année les modalités totales ou partielles d'un concours, PGE-PGO s'engage à adapter sa préparation pour préparer le candidat aux nouvelles modalités des concours, avec les mêmes standards de qualité habituels. Dans ce cas, aucun remboursement pour échec ne pourrait être accepté.

Tout candidat ayant préparé un des concours d'entrée dans le cadre d'une formule éligible au remboursement en cas d'échec (voir la liste exhaustive ci-après) et n'étant pas admissible au sein de l'ensemble des écoles concernées sera remboursé d'une partie de ses frais d'inscription selon la formule choisie avec retenue de 200€ de frais de dossier et sous condition d'assiduité.

Un candidat en défaut total ou partiel de paiement ne sera pas éligible au remboursement en cas d'échec.

Un candidat ne s'étant pas présenté aux épreuves de toutes les écoles ou les concours selon les conditions citées ci-après ne pourra solliciter de remboursement auprès de PGE-PGO.

Pour bénéficier du remboursement, le candidat devra attester de sa présence à tous les cours de la préparation, participer à tous les concours blancs et rendre tous les devoirs de la plateforme e-learning dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de l'accès à cet espace. Tout devoir rendu correspondant à un investissement qui aura été jugé comme insuffisant par notre professeur et qui ne sera pas de ce fait corrigé, ne sera pas comptabilisé parmi les devoirs « rendus ».

Aucun remboursement ne pourra être accordé sur d'autres formules de préparation, non mentionnées ci-dessus, notamment les préparations suivantes :

- Préparation à l'école du Louvre
- Préparation au TOEIC ou au TAGE MAGE seule
- Préparations AST sans TOEIC
- Préparation au concours Sciences Po Paris, Grenoble et Bordeaux
- Préparation aux concours commun des IEP et aux concours d'entrée en écoles d'ingénieurs non mentionnées ci-dessus
- Préparation Lycée ou suivi en Première
- Préparation à l'EDHEC ou à l'emlyon
- Coaching individuel

4.3.1 Préparations AST2

Les candidats inscrits au sein de PGE-PGO, admis dans aucune école durant l'année universitaire 2026-2027 et ayant présenté au moins 6 écoles parmi les suivantes : ESCP – emlyon – EDHEC

– SKEMA – Audencia – NEOMA – Kedge – Toulouse – Rennes – Montpellier – Grenoble EM – ICN
– Strasbourg EM, pourront être éligibles au remboursement.

Seuls les candidats ayant présenté au moins 6 écoles et pouvant fournir les justificatifs d'échecs, parmi celles ci-dessus pourront faire valoir leur droit au remboursement de l'intégralité du montant de la formule choisie avec retenue de 200€ de frais de dossier et sous condition d'assiduité. Un candidat ne s'étant pas présenté à tous les concours ne pourra solliciter de remboursement, quelle que soit la raison (diplôme non valide, score TOEIC insuffisant ou toute autre raison).

Un candidat étant admissible aux oraux de motivation doit justifier de la présentation et de l'échec à au moins 5 entretiens de motivation. Si un candidat est admissible à moins de 5 écoles, il devra passer l'ensemble des oraux dans les écoles qui l'ont déclaré admissible.

4.3.2 Préparations concours commun des IEP

Préparation	Montant remboursé en cas d'échec
Formule de préparation 4 stages	50% du montant de la préparation – 200€
Formule de préparation 3 stages	25% du montant de la préparation – 200€

4.3.3 Préparations AST1

Les candidats inscrits au sein de PGE-PGO, admis dans aucune école durant l'année universitaire 2026-2027 et ayant présenté au moins **6 écoles** parmi les suivantes : SKEMA – Audencia – NEOMA – Kedge – Toulouse – Rennes – Montpellier – Grenoble EM – ICN – Strasbourg EM, pourront être éligibles au remboursement.

Seuls les candidats ayant présenté au moins 6 de ces écoles pourront faire valoir leur droit au remboursement de l'intégralité du montant de la formule choisie avec retenue de 200€ de frais administratifs et sous condition d'assiduité.

Un candidat étant admissible aux oraux de motivation doit justifier de la présentation et de l'échec à au moins 5 entretiens de motivation. Si un candidat est admissible à moins de 5 écoles, il devra passer l'ensemble des oraux dans les écoles qui l'ont déclaré admissible.

Un candidat ne s'étant pas présenté à tous les concours ne pourra solliciter de remboursement, quelle que soit la raison (diplôme non valide, score TOEIC insuffisant ou toute autre raison).

4.3.4 Préparations Accès et Sésame

Tout candidat ayant présenté les deux concours Accès et Sésame ou uniquement Sésame, n'étant admis dans aucune école et ayant présenté **au moins 10 écoles (et non 10 programmes) de son choix** sera remboursé de ses frais d'inscription avec retenue de 200€ de frais de dossier. La seule présentation du candidat au concours Accès (comportant les 3 écoles suivantes : ESDS-ESSCA-IESEG) n'est pas éligible à une demande de remboursement.

Un candidat ne s'étant pas présenté à au moins 10 écoles de ces concours que sont Accès et Sésame ne pourra solliciter de remboursement auprès de PGE-PGO. Un candidat étant admissible aux oraux de motivation doit justifier de la présentation et de l'échec à au moins 5 entretiens de motivation. Si un candidat est admissible à moins de 5 écoles, il devra passer l'ensemble des oraux dans les écoles qui l'ont déclaré admissible.

Pour bénéficier du remboursement, le candidat ayant présenté le concours Sésame devra avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à la note de dossier, élément de l'admissibilité au concours.

4.3.5 Préparations écoles d'ingénieurs post-bac

Tout candidat ayant présenté au moins 10 écoles parmi les concours PUISSANCE ALPHA – ADVANCE – AVENIR – GEIPI POLYTECH et n'étant admis dans aucune des écoles de ces banques d'épreuves sera remboursé de ses frais d'inscription avec retenue de 200€ de frais administratifs.

Un candidat ne s'étant pas présenté à au moins 10 écoles de ces concours (PUISSANCE ALPHA – ADVANCE – AVENIR – GEIPI POLYTECH) ne pourra solliciter de remboursement auprès de PGE-PGO.

Pour bénéficier du remboursement, le candidat devra attester de sa présence à tous les cours de la préparation, et participer à tous les concours blancs.

4.3.6 Stages de préparation aux oraux de motivation

Les candidats choisissant de s'inscrire à une date de préparation aux oraux antérieure à la diffusion des résultats des épreuves écrites d'un concours ne pourront, dès lors qu'ils auront démarré la préparation aux épreuves orales, demander de remboursement de cette préparation.

Par exemple, si un candidat présentant le concours Tremplin 1 choisit de s'inscrire à la préparation des épreuves orales débutant le 19 mai (pour exemple) alors que la diffusion des résultats du concours Tremplin1 a lieu le 23 mai, il ne pourra en cas d'échec à toutes les écoles demander le remboursement de la préparation aux oraux qu'il vient de suivre.

Un candidat se préparant avec PGE-PGO aux entretiens de motivation et n'étant admissible au sein d'aucune des écoles de ces banques d'épreuves sera remboursé de ses frais d'inscription avec retenue de 200€ de frais administratifs. Pour bénéficier d'un remboursement des épreuves orales de motivation, le candidat devra attester de son échec à **au moins 5 oraux de motivation et d'aucune admission parmi l'ensemble des écoles préparées.**

Un candidat ne s'étant pas présenté à toutes les épreuves de ces concours ne pourra solliciter de remboursement auprès de PGE-PGO.

Pour bénéficier du remboursement, il faut attester de sa présence à tous les cours de la préparation.

Article 4.4 : Modalités du remboursement en cas d'échec

En cas de non-admissibilité aux écoles présentées, toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une notification écrite, datée et signée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre suivie qui devra être reçue au plus tard, 15 jours après la publication des résultats définitifs du concours, l'année de passage des concours. Une demande reçue hors délai ne sera pas recevable.

Pour que la demande de remboursement soit validée le courrier doit être accompagné :

- d'une copie de la carte d'identité du candidat ;
- de son numéro d'inscription dans les écoles présentées ;
- et des éléments attestant de « la non-admissibilité » dans toutes les écoles (courrier ou mail de non-admissibilité).

Le remboursement sera alors effectué sous 45 jours par virement bancaire ou par chèque.

Article 5 : Utilisation des ressources pédagogiques mises à la disposition des candidats

Nos œuvres pédagogiques sont protégées par les lois relatives à la propriété intellectuelle quelle que soit la nature du support. Sauf autorisation expresse de notre part et sous réserve des exceptions légales, est interdite toute exploitation, notamment toute reproduction, représentation, adaptation, communication au public, mise à disposition du public, totale ou partielle, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit et, de façon générale, toute utilisation autre que le suivi du service d'enseignement par le candidat régulièrement inscrit.

Article 6 : Annulations de stages par PGE-PGO

Article 6.1 : Raisons internes à PGE-PGO

PGE-PGO se réserve la possibilité d'annuler un ou plusieurs stages lorsque le nombre d'inscrits est insuffisant, au plus tard 24 heures avant le début de celui-ci. Dans ce cas, PGE-PGO procédera au remboursement intégral du montant du ou des stages annulés, sans retenue de frais de dossier.

Le remboursement sera alors effectué sous 45 jours par virement bancaire ou par chèque.

Article 6.2 : Raisons extérieures à PGE-PGO

En cas de catastrophe sanitaire ou événements à caractère de force majeure, de grève empêchant les responsables de PGE-PGO de disposer des locaux prévus pour dispenser les cours (à Paris ou en province) ou de tout autre événement indépendant de la volonté des responsables de PGE-PGO, les dirigeants de PGE-PGO s'engagent à proposer d'autres dates ou à proposer une pédagogie intégralement en ligne. La participation à d'autres préparations en remplacement de celles annulées éventuellement pour des raisons extérieures à PGE-PGO obéit aux conditions classiques d'inscription à l'un des stages de PGE-PGO.

Le remboursement sera alors effectué sous 45 jours par virement bancaire ou par chèque.

Article 7 : Assurances civiles des candidats

Les candidats inscrits aux stages PGE-PGO doivent prendre toutes les assurances nécessaires afin d'être couverts durant leur présence dans les locaux mis à leur disposition pour leur préparation. Nous ne saurions être tenus pour responsables de toute perte, dommage survenant directement ou indirectement durant leur présence sur les lieux des stages, de tout événement survenant alors que les candidats ont quitté les locaux, ou du comportement des candidats inscrits à nos stages.

Article 8 : Droit à l'image

Les candidats inscrits à une préparation autorisent PGE-PGO à reproduire sur tout support et par tous procédés et à diffuser, sans contrepartie financière, la (ou les) photographie(s), le film et/ou l'enregistrement (ci-après les œuvres) les représentant, prises/réalisées dans le cadre d'un cours ou d'une préparation réalisée.

Les œuvres précitées seront utilisées par PGE-PGO afin de communiquer sur ses préparations et/ou les concours auxquels la société prépare.

L'autorisation porte exclusivement sur une diffusion par ou sous le contrôle direct de PGE-PGO, sur support papier (plaquette, brochure d'information, affiche) ou dématérialisé, via Internet et en particulier sur le site de PGE-PGO (www.pge-pgo.fr) ou ses réseaux sociaux.

PGE-PGO pourra faire tout usage des œuvres, dans les limites précitées et à l'exclusion d'un usage publicitaire (entendu comme une diffusion nécessitant l'achat d'espace publicitaire).

La présente autorisation est consentie pour le monde entier et sans aucune limite de temps.

Les légendes ou commentaires accompagnant la diffusion des œuvres ne devront pas porter atteinte à la réputation, à la vie privée ou à l'intégrité des candidats.

Si un candidat souhaitait ne pas apparaître sur un support utilisé par PGE-PGO, il peut en faire la demande, à tout moment (durant ou après les préparations), à contact@pge-pgo.fr. PGE-PGO s'engage alors à retirer le support dans les meilleurs délais.